

VS_GERICHTE S2 12 111 vom 6. Juni 2013

VS Kantonsgericht, 2013-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S2 12 111](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S2_12_111)

FR: VS_GERICHTE S2 12 111 du 6 juin 2013

IT: VS_GERICHTE S2 12 111 del 6 giugno 2013

Regeste

S2 12 111 JUGEMENT DU 6 JUIN 2013 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ; Véronique Largey, greffière en la cause X_____, demandeur, représenté par Maître A_____ et Y_____, défenderesse, représentée par Maître B_____ et Z_____ (art. 22 LFLP ; partage des prestations de libre passage après divorce)

Erwägungen

E. 19

novembre 1998. Il en va de même d'un montant de 50 000 fr. qui, selon les propres termes du demandeur dans sa détermination du 3 juin 2013, est issu d'un accord conclu antérieurement à cette date entre Y_____ et son premier ex-époux et ne concerne d'ailleurs peut-être pas la prévoyance professionnelle obligatoire. Quant au versement provenant d'un compte de libre passage alimenté avant la date du mariage, auquel X_____ a fait allusion dans la détermination précitée, il doit s'agir du montant de 35 008 fr. que, selon le courrier de la PK du 8 février 2013, cette caisse de pension a reçu le 23 mai 2001 de la Fondation de libre passage de T_____. Or, cet avoir est inclus dans celui de 31 309 fr. 10 indiqué dans ce même courrier et correspondant à l'avoir de prévoyance à la date du mariage. Après ajout des intérêts jusqu'au 29 novembre 2012 par Z_____ dans sa réponse du 10 mai 2013, cet avoir se monte à 43 629 fr. 25 et a bien été exclu du partage dans l'ordonnance de la Cour du 13 mai suivant. Il convient de souligner dans ce contexte que la Personalvorsorge-Stiftungen de S_____ avait indiqué dans son courrier du 8 mars 2013 un avoir de prévoyance à la date du mariage de 26 992 fr., inférieur à celui de 31 309 fr. 10 et donc moins favorable au demandeur. Enfin, il est clair que les revenus eux-mêmes figurant sur l'extrait du compte individuel AVS du demandeur ne donnent aucune indication sur les avoirs de prévoyance et que ces avoirs cotisés par X_____ sur les revenus précités ne peuvent être communiqués que par les institutions de prévoyance auprès desquelles celui-ci a été successivement affilié. En se procurant l'extrait du compte individuel AVS des parties, la Cour a pu savoir auprès de quels employeurs celles-ci avaient réalisé un revenu annuel soumis à la prévoyance professionnelle puis se renseigner auprès de la caisse de pension de chacun d'entre eux au sujet du montant et du transfert de la prestation de sortie cotisée auprès de l'institution de prévoyance en question. Le résultat de cette longue et fastidieuse recherche figure dans l'ordonnance de la Cour du 13 mai 2013, à savoir que la seule prestation de libre passage à partager est celle de X_____ et s'élève à 130 309 fr. 95 au moment de l'entrée en force du jugement de divorce. C'est donc un montant de 65 155 fr. (130 309 fr. 95 divisé par deux) qui doit être transféré du compte de prévoyance professionnelle de X_____ auprès de Z_____ (no AVS xxx) sur le compte de libre passage no xxx / xxx de

Y _____ auprès de la Fondation de libre passage de la VV _____ à WW _____. 2. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral en relation avec les articles 15 alinéa 2 LPP et 12 de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2, RS 831.441.1), il sied encore de préciser qu'à ce montant de 65 155 fr. à transférer sur le compte de libre passage de Y _____ doit s'ajouter un intérêt compensatoire minimal de 1.5% selon l'article 12 lettre g OPP 2 – la caisse de pension tenue de procéder au transfert étant susceptible

- 6 - d'appliquer un taux d'intérêt plus élevé selon ses dispositions réglementaires – dès la date d'entrée en force du jugement de divorce le 29 novembre 2012 (ATF 129 V 251, arrêt du Tribunal fédéral des assurances B 115/03 du 3 juin 2004 consid. 6). Par ailleurs, un intérêt moratoire de 2.5% selon l'article 7 OLP (ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.425) en corrélation avec l'article 12 lettre g OPP 2 est dû, le cas échéant, dès le 31ème jour suivant l'entrée en force du présent jugement. 3. Selon l'article 20 alinéa 3 LOJ (loi cantonale du 11 février 2009 sur l'organisation de la justice, RS/VS 173.1), la loi peut attribuer une compétence pour statuer à un juge cantonal unique, ce en dérogation aux articles 19 alinéa 1 LOJ et 20 alinéa 4 ROT (règlement cantonal du 21 décembre 2010 d'organisation des tribunaux valaisans, RS/VS 173.100) qui prévoient une autorité collégiale à trois juges par cour pour l'administration de la justice. Quant à l'article 65 alinéa 3 lettre b LPJA (loi cantonale du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives, RS/VS 172.6), il prévoit que la Cour des assurances sociales peut connaître par un juge unique des recours portant sur un point de procédure. Il convient d'appliquer cette dernière disposition par analogie à la présente procédure qui n'a pour but que d'exécuter le chiffre 7 du dispositif du jugement civil du 24 octobre 2012. L'affaire sera donc tranchée par la juridiction d'un juge unique. 4. La procédure est gratuite. En effet, il ne s'agit pas ici d'une réelle procédure contentieuse à l'issue de laquelle une partie obtient gain de cause mais bien plutôt de l'exécution, ex lege, d'un point spécifique du dispositif du jugement civil du 24 octobre 2012, conformément aux dispositions du CC, du CPC, de la LPP et de la LFLP.

Prononce

1. Z _____ transférera du compte de prévoyance professionnelle de X _____ (no AVS xxx) sur le compte de libre passage no xxx / xxx de Y _____ auprès de la Fondation de libre passage de la VV _____ à WW _____ le montant de 65 155 fr. augmenté d'un intérêt compensatoire minimal de 1.5% du 29 novembre 2012 jusqu'au moment du transfert et, le cas échéant, d'un intérêt moratoire de 2.5% dès le 31ème jour suivant l'entrée en force du présent jugement. 2. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens.

Sion, le 6 juin 2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.